

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 2

Numéro dans les séries spéciales :

473 TM

PAIERIE GÉNÉRALE DE LA SEINE
25 AVR 1960
N°

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

RECouvreMENT DES TROP-PERÇUS
EN MATIÈRE D'INDEMNITÉS DE DOMMAGES DE GUERRE

INTERVENTION DES COMPTABLES DIRECTS DU TRÉSOR

- 1 Une circulaire en date du 14 mars 1960 qui a été adressée par le Ministre de la Construction aux Directeurs départementaux de la Construction abroge et remplace les circulaires antérieures régissant la matière des trop-perçus au titre des indemnités de dommages de guerre et précise les règles à suivre pour l'apurement de tous les dossiers ayant fait apparaître des trop-perçus par les sinistrés (1).
- 2 La présente instruction a pour objet de faire connaître aux comptables du Trésor de la Métropole, appelés à intervenir dans la procédure du recouvrement :
 - 1° Les principes directeurs de cette procédure ;
 - 2° Les règles applicables lorsque le sinistré propose un reversement en espèces ;
 - 3° Les règles propres à l'admission des titres de la Caisse Autonome de la Reconstruction en paiement des trop-perçus.

(1) Un exemplaire de cette circulaire est également adressé aux comptables supérieurs par l'intermédiaire de la Direction.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G
44

RGS	TPG	RF	P
-----	-----	----	---

Comptables

CHAPITRE 1. — PRINCIPES DIRECTEURS

3 Ces principes directeurs intéressent :

- les cas de reversement ;
- la nature des sommes à recouvrer ;
- la mise en demeure du débiteur ;
- la procédure de recouvrement par les comptables du Trésor.

I. — Cas de reversement.

4 Le trop-perçu peut être constaté dans les hypothèses suivantes :

- lorsque l'indemnité définitive est fixée à un montant inférieur au montant de l'indemnité provisoire versée ;
- lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946 qui limite l'indemnité aux dépenses réellement faites.
- lorsque les sinistrés, ou leurs représentants, ont fait de fausses déclarations sur l'origine ou la consistance des dommages ;
- lorsque se révèlent certaines erreurs manifestes de l'Administration.

II. — Nature des sommes à recouvrer.

5 Si l'indemnité a été perçue en espèces le reversement est opéré en espèces.

Si l'indemnité a été perçue en titres, ce sont les titres de la Caisse Autonome de la Reconstruction *remis initialement* qui doivent être restitués. Le sinistré doit cependant effectuer un reversement en espèces, s'il ne peut pas représenter lesdits titres.

Toutefois, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques a décidé que ce reversement pourrait être opéré à l'aide de titres de la Caisse Autonome de la Reconstruction remis aux sinistrés débiteurs en règlement d'une *autre indemnité* de dommages de guerre. Cette dernière opération s'analyse ainsi comme un amortissement anticipé des titres.

6 Dans l'hypothèse d'une mauvaise foi du sinistré, ce dernier est également requis de reverser les *intérêts perçus à tort* sur les titres remis initialement.

La mauvaise foi est certaine lorsque le sinistré a fait de fausses déclarations sur l'origine ou la consistance des dommages ou lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire a condamné l'attributaire d'une indemnité à rembourser tout ou partie des sommes versées par le Ministère de la Construction.

Il en est de même lorsque le sinistré n'obtempère pas à la mise en demeure dans les deux mois de sa réception ou lorsqu'il perçoit des intérêts après la réception de la mise en demeure.

III. — Mise en demeure du débiteur.

7 La circulaire du Ministre de la Construction précitée a prévu la possibilité de compenser les trop-perçus à l'aide d'une autre indemnité de dommages de guerre non encore soldée dont les sinistrés débiteurs se trouvent titulaires.

Lorsque aucune compensation n'est possible avec d'autres créances du sinistré, le Directeur départemental de la Construction a l'obligation de procéder à une tentative de recouvrement amiable avant de solliciter le concours des comptables du Trésor.

Le débiteur est mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser sa situation dans le délai de *deux mois*. La mise en demeure précise les modes de libération admis, eu égard de la nature du trop-perçu, c'est-à-dire, soit le reversement en espèces, soit le reversement en titres de la Caisse autonome de la Reconstruction.

IV. — Procédure du recouvrement par les comptables du Trésor.

- 8 Le sinistré est invité, par la mise en demeure, à effectuer le reversement directement au Crédit National. Les comptables du Trésor ne sont appelés à intervenir que dans certaines hypothèses.

1° LE DÉPART DES COMPÉTENCES

a) Principe du reversement direct au Crédit National.

- 9 Le reversement en espèces peut être opéré par l'un des moyens habituels de règlement et en particulier par versement au compte courant postal de cet organisme dont le numéro est indiqué sur la mise en demeure adressée au redevable.

Les titres remis en règlement de l'indemnité ayant fait l'objet de l'annulation totale ou partielle doivent être également restitués au Crédit National. Si la valeur résiduelle de ces titres est inférieure au montant du trop-perçu, la différence est acquittée en espèces.

b) Intervention des comptables du Trésor.

- 10 Cette intervention, destinée à faciliter le recouvrement de ces trop-perçus, se produit notamment :

- lorsque le sinistré en manifeste le désir ;
- lorsqu'il n'a pas été donné suite à la mise en demeure dans le délai de deux mois ;
- lorsque le sinistré propose des titres de la Caisse Autonome de la Reconstruction délivrés en règlement d'une autre indemnité de dommages de guerre.

Dans ces hypothèses il est toujours procédé à l'émission d'un titre de perception.

2° PRISE EN CHARGE DES TITRES DE PERCEPTION

- 11 Les titres de perception, émis par les services de la Construction, sont pris en charge par les comptables supérieurs :

- au compte 28-004 « Recettes à transférer à l'Agent comptable central du Trésor p/c Crédit National » pour le recouvrement du trop-perçu sur l'indemnité proprement dite ;
- au compte 06-014 « Produits divers » ligne « Recettes accidentelles à différents titres » pour le recouvrement des intérêts perçus à tort.

- 12 La prise en charge par les Percepteurs est effectuée au compte 37-027 « Recettes diverses » sous-compte 3 « Autres recettes sur titres ».

3° RECOUVREMENT PROPREMENT DIT

- 13** Sous réserve des précisions qui seront apportées aux chapitre 2 et 3 ci-après, le recouvrement par les comptables du Trésor des trop-perçus en matière d'indemnités de dommages de guerre s'effectue dans les conditions prévues pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

CHAPITRE 2. — RECOUVREMENT EN ESPECES

- 14** En principe le recouvrement par les comptables du Trésor des trop-perçus en cause est opéré après la prise en charge dans leurs écritures d'un titre de perception. Cependant les paiements proposés, avant cette prise en charge, devront être acceptés.

I. — Recouvrement après prise en charge du titre de perception.

- 15** La recette est comptabilisée par les comptables supérieurs et les percepteurs aux comptes indiqués aux alinéas n°s 11 et 12. Le transfert de cette recette est effectué dans les conditions habituelles.

II. — Recouvrement avant prise en charge du titre de perception.

1° RÔLE DU PERCEPTEUR

- 16** Le percepteur réclame au débiteur l'original de la mise en demeure, et accepte le versement total ou partiel proposé. Ce versement est imputé dans les écritures de la perception au compte 37-027 « *Recettes diverses* », sous-compte 7 « *Encaissements divers* ». Lors du versement mensuel le comptable doit joindre à l'appui du bordereau P 218 A spécial la mise en demeure retenue ou, éventuellement, indiquer toutes ses caractéristiques, et en particulier le numéro du compte du sinistré et le service qui a constaté le trop perçu.

2° RÔLE DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

- 17** Les recettes effectuées à sa caisse ou centralisées sont provisoirement imputées par le Trésorier-Payeur Général au compte 37-001 « *Recettes diverses à classer et à régulariser* ».

Le Trésorier-Payeur Général adresse au Directeur départemental de la Construction un état des recouvrements effectués au cours de chaque mois par les divers comptables du département. Cet état indique le nom et la résidence des débiteurs, la référence portée sur la mise en demeure, le numéro et la date de la décision d'annulation, le montant du reversement.

Le Directeur départemental établit ou demande à son Administration centrale l'établissement des titres de perception qui seront adressés au Trésorier-Payeur Général.

Au reçu de ces titres, le Trésorier-Payeur Général régularise le compte 37-001 « *Recettes diverses à classer et à régulariser* » par le crédit du compte 28-004 « *Recettes à transférer à l'Agent comptable central du Trésor p/c Crédit National* ». Le transfert est effectué dans les conditions habituelles.

Si le comptable assignataire du titre de perception, déterminé d'après la mise en demeure, est le Trésorier-Payeur Général d'un autre département, la recette lui est transférée par le jeu du compte 37-014 : « *Recettes diverses à transférer aux Trésoreries Générales* ».

INSTRUCTION
N° 60-74 - A 7
du
16 avril 1960.

CHAPITRE 3. — ADMISSION DES TITRES DE LA CAISSE AUTONOME DE LA RECONSTRUCTION

18 Le sinistré débiteur d'un trop perçu a toute latitude pour se libérer de sa dette, à tout moment de la procédure de recouvrement, par la remise de titres de la Caisse Autonome de la Reconstruction. Les modalités d'admission de ces titres seront décrites en examinant successivement :

- 1° — les problèmes particuliers posés par l'admission des titres par les comptables ;
- 2° — les conditions d'acceptation des titres ;
- 3° — les règles de comptabilité.

I. — Problèmes particuliers posés par l'admission des titres par les comptables.

19 Ces problèmes concernent :

- les catégories de titres admis au remboursement du trop-perçu ;
- l'origine des titres ;
- la valeur de reprise de ces titres ;
- les arrérages afférents à ces titres ;
- l'ordre de reprise des titres présentés.

A. — CATÉGORIES DE TITRES ADMIS EN REMBOURSEMENT DU TROP-PERÇU

20 Il est rappelé (cf. § 10) que l'intervention des Comptables du Trésor ne doit se produire que lorsque le débiteur restitue des titres délivrés en règlement d'une indemnité autre que celle ayant fait l'objet de l'annulation. En effet, lorsque le débiteur restitue les titres remis en règlement de l'indemnité annulée partiellement ou totalement, il doit les restituer *directement* au Crédit National aux fins de réduction ou d'annulation.

Sous la réserve précédente, pourront être acceptés en règlement du trop-perçu :

- 1° — Les titres à 3, 6 ou 9 ans de la Caisse Autonome de la Reconstruction représentatifs de dommages autres que mobiliers ;
- 2° — Les titres série M de cette même caisse, représentatifs de dommages afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial (titres ordinaires ou spéciaux émis jusqu'au 31 décembre 1959 et du modèle unique émis à partir du 1^{er} janvier 1960).

L'attention des comptables est appelée sur le fait que les titres nominatifs représentatifs de l'indemnité d'éviction émis en application de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, ne peuvent en aucun cas être acceptées.

B. — ORIGINE DES TITRES

- 21** Afin de vérifier que les titres offerts en remboursement par le débiteur sont bien différents de ceux remis en règlement de l'indemnité ayant fait l'objet de l'annulation, les comptables devront procéder aux opérations d'identification suivantes :

Les titres de la Caisse Autonome de la Reconstruction portent en haut et à gauche le numéro du compte du sinistré. Ce numéro est composé de trois éléments :

- l'ancien indice minéralogique des départements ;
- le numéro d'ordre en chiffres ;
- les lettres de catégorie.

Exemple :

RB	1960	DIM
----	------	-----

Ce numéro de compte est reproduit sur la mise en demeure adressée au sinistré et sur le titre de perception. Un rapprochement de ces documents permet de vérifier si les titres proposés sont ceux qui ont été délivrés à tort (1).

C. — VALEUR DE REPRISES DES TITRES

- 22** Les titres à 3, 6 ou 9 ans de la Caisse Autonome de la Reconstruction sont repris par les comptables du Trésor pour leur valeur nominale.

Les titres de la série M sont repris pour le montant du solde en capital non échu.

D. — ARRÉRAGES AFFÉRENTS AUX TITRES REMIS EN PAIEMENT

- 23** Les titres devront être transmis au Crédit National *jouissance courante*, c'est-à-dire que tous les intérêts échus sur les titres à 3, 6 ou 9 ans à la date de reprise de ces titres, doivent avoir été perçus. Il en est de même pour les annuités des titres de la Série M.

Aucun prorata ne doit être payé sur les intérêts courus et non échus. Cette règle s'applique aussi bien aux intérêts des titres de la Série M qu'aux intérêts des titres à 3, 6 ou 9 ans.

Les arrérages sont payés au sinistré qui peut ensuite demander leur affectation au remboursement d'une partie du trop-perçu.

- 24** Les Trésoriers-Payeurs Généraux saisiront des difficultés éventuelles les services émetteurs des titres de perception.

E. — ORDRE DE REPRISE DES TITRES PRÉSENTÉS

- 25** Lorsque plusieurs titres sont *proposés concurremment en paiement*, il convient d'appliquer les directives suivantes :

— parmi les titres à 3, 6 ou 9 ans, les séries à accepter en premier lieu sont celles dont la date de remboursement est la plus rapprochée de la date de la présentation ;

(1) Au cas où le débiteur proposerait la restitution de titres délivrés à tort, et sur lesquels, par hypothèse, le numéro de compte serait identique à celui figurant et sur le titre de perception et sur la mise en demeure, les Comptables devront inviter le débiteur à les restituer directement au Crédit National.

- la même règle s'applique dans l'hypothèse d'une présentation de plusieurs titres de la Série M ;
- enfin lorsque les deux catégories de titres sont présentées, les titres à 3, 6 ou 9 ans sont admis en priorité. Toutefois, cette priorité ne joue pas dans l'hypothèse considérée si elle doit conduire à diviser un titre de la Série M (1).

Il est fait observer que, pour un même sinistré, il ne peut y avoir qu'un titre à diviser (1), soit l'une des séries A, B ou C d'un titre à 3, 6 ou 9 ans, soit un titre de la Série M (lorsque seuls les titres de cette série sont présentés).

26 Cet ordre de reprise peut être éclairé par un exemple :

Soit un sinistré débiteur d'un trop-perçu de 5.500 NF.

1^{er} cas. — Il propose uniquement des titres à 3, 6 ou 9 ans ayant des dates d'échéance différentes :

- les trois séries d'un titre n° 1, d'un montant de 800 NF dont la série A est à échéance du 1^{er} juillet 1960 (émission du 1^{er} juillet 1957) ;
- les séries B et C d'un titre n° 2, d'un montant de 700 NF dont la série B est à échéance du 1^{er} janvier 1961 (émission du 1^{er} janvier 1955) ;
- la série A d'un titre n° 3, d'un montant de 2.000 NF à échéance du 1^{er} juin 1962 (émission du 1^{er} juin 1959).

L'ordre de reprise est le suivant :

- 1 — Série A du titre n° 1..... 800 (échéance du 1^{er} juillet 1960) ;
- 2 — Série B du titre n° 2..... 700 (échéance du 1^{er} janvier 1961) ;
- 3 — Série A du titre n° 3..... 2.000 (échéance du 1^{er} juin 1962) ;
- 4 — Série B du titre n° 1..... 800 (échéance du 1^{er} juillet 1963) ;
- 5 — Série C du titre n° 2..... 700 (échéance du 1^{er} janvier 1964) ;
- 6 — Série C du titre n° 1..... à diviser (échéance du 1^{er} juillet 1966).

2^e cas. — Les titres proposés sont des titres de la Série M. Aucun problème ne se pose : il suffit de considérer la date d'échéance.

3^e cas. — Le sinistré propose des titres des deux catégories :

- les titres à 3, 6 ou 9 ans indiqués dans le 1^{er} cas ;
- un titre Série M d'un montant de 900 NF à échéance terminale du 1^{er} août 1965.

L'ordre de reprise est le suivant :

- 1 — Série A du titre n° 1..... 800 (échéance du 1^{er} juillet 1960) ;
- 2 — Série B du titre n° 2..... 700 (échéance du 1^{er} janvier 1961) ;
- 3 — Série A du titre n° 3..... 2.000 (échéance du 1^{er} juin 1962) ;
- 4 — Série B du titre n° 1..... 800 (échéance du 1^{er} juillet 1963) ;
- 5 — Titre de la Série M..... 900 (échéance du 1^{er} août 1965) ;
- 6 — Série C du titre n° 2... .. à diviser (échéance du 1^{er} janvier 1964).

(1) Lorsque les titres proposés en paiement sont d'un montant supérieur à celui du trop-perçu, la division des titres est admise (cf. ci-après, alinéas n°s 28 et 45 suivants).

II. — Les conditions d'acceptation des titres.

1. — LA MENTION D'ACCEPTATION A REQUÉRIR PAR LES COMPTABLES

- 27** a) Lorsque le sinistré propose la remise de titres d'un montant inférieur ou égal à l'indemnité à reverser, le comptable doit porter sur le bordereau de transmission du titre au Crédit National (cf. ci-après n^{os} 41 et 42) une mention comportant les renseignements suivants qu'il fait ensuite signer par le sinistré ou son mandataire.

Titre remis pour imputation d'une somme de.....
en remboursement de trop-perçu sur indemnité de dommages de guerre.
Numéro du compte du sinistré.....

A....., le.....

Signature du ou des titulaires
ou du mandataire.

- 28** b) Lorsque le sinistré remet en paiement un titre à diviser, la mention à apposer par le Comptable est la suivante :

Titre remis en remboursement de trop perçu sur indemnité de dommages de guerre.

Numéro du compte du sinistré

Titre à diviser :

..... NF à restituer.

..... NF à affecter au remboursement.

A....., le

Signature du ou des titulaires
ou du mandataire,

- 29** Dans tous les cas, le Comptable doit certifier la signature apposée par le sinistré ou son mandataire en indiquant ses nom, prénom et qualité et porter référence à une pièce d'identité.

2. — QUALITÉ DU DÉPOSANT

- 30** Le principe directeur en la matière est l'identité absolue entre le propriétaire du titre présenté et le sinistré au nom duquel a été établi le titre de perception. Certaines hypothèses doivent cependant être envisagées.

a) *Titres immatriculés au nom d'une personne décédée depuis la date d'émission.*

- 31** C'est à tous les héritiers qu'il appartient de signer le bordereau de transmission. Les cohéritiers empêchés peuvent toutefois donner pouvoir à l'un d'entre eux pour signer ce document. La procuration est établie dans les conditions habituelles.
- 32** Il est précisé que, dans le cas où la dispersion territoriale des cohéritiers solidaires rend difficile l'établissement d'une procuration par chacun d'eux au profit d'un seul, le Comptable du Trésor peut se contenter de l'engagement d'un des cohéritiers solidaires, se portant expressément fort pour les autres cohéritiers dans les conditions prévues par l'article 1120 du Code Civil. Cet engagement figurera au bas de la mention indiquée par les aliénas n°s 27 et 28.
- 33** Les héritiers sont tenus également de produire un certificat de propriété, dressé conformément aux dispositions du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955, relatif au régime des titres nominatifs (*J. O.* du 8 décembre) établissant leur qualité.

b) *Titres dans l'indivision.*

- 34** Le comptable ne peut accepter le règlement d'un trop-perçu par remise d'un titre de la Caisse Autonome de la Reconstruction compris dans une indivision que s'il y a identité absolue entre les coïndivisaires aux noms desquels est immatriculé le titre émis en paiement et les coïndivisaires portés sur le titre de perception.
- 35** Toutefois, lorsque le nombre de coïndivisaires, porté sur le titre dont la remise en paiement est proposée est inférieur au nombre de débiteurs portés sur le titre de perception, mais que, par ailleurs, il y a identité absolue entre les noms des coïndivisaires portés sur les deux documents, les comptables pourront accepter en paiement les titres correspondants.
L'hypothèse inverse est exclue.
- 36** Les comptables joindront les diverses justifications indiquées ci-dessus aux titres acceptés.
- 37** c) *Bien entendu, toutes les règles spéciales prévues par le Code Civil en matière de procuration ou de capacité doivent être respectées.*

III. — Les règles de comptabilité.

- 38** Il convient d'examiner successivement les trois éventualités possibles :
- 1° Remise d'un titre d'un montant inférieur ou égal au montant du trop-perçu à reverser ;
 - 2° Remise d'un titre d'un montant supérieur au montant du trop-perçu à reverser ou du reliquat restant dû ;
 - 3° Rejet de titres indûment acceptés en paiement.

A. — TITRES D'UN MONTANT INFÉRIEUR OU ÉGAL AU MONTANT DU TROP-PERÇU.

1. — Percepteur.

- 39** Le percepteur prend en recette le montant des titres remis dans les conditions prévues au chapitre 2.

INSTRUCTION
N° 60-74 - A 7
du
16 avril 1960.

- 40** Les titres de la Caisse Autonome de la Reconstruction sont comptabilisés en dépense au compte 38-032 : « *Paiements p/c Receveur des Finances* » sous-compte 2 « *Dépense et portefeuille* ».

Les directives suivantes seront rigoureusement observées lors du versement :

- 41** a) Les comptables utiliseront les bordereaux de transmission CAR-71 pour les titres 2, 3, 6 ou 9 ans et CAR-13 *bis* pour les titres de la série M. L'intitulé sera soigneusement modifié en conséquence. La mention : « et déposés pour remboursement » ou « pour transfert » sera remplacée de façon très apparente en rouge par la mention « et remis en remboursement de trop perçu sur indemnités de dommages de guerre ».
- 42** b) Il sera établi un bordereau de transmission *par titre* de la série M ou *par série de titre* à 3, 6 ou 9 ans.

Aux redevables qui se libèrent par remise de titres, les comptables du Trésor délivrent une déclaration de recettes PIE.

2. — Comptables centralisateurs.

- 43** Les titres de la Caisse Autonome de la Reconstruction acceptés par le comptable supérieur ou compris dans les versements des comptables subordonnés sont comptabilisés au compte 29-024 « *Paiements à transférer à l'Agent comptable central du Trésor p/c Crédit National* ». Le transfert a lieu dans les conditions habituelles.
- 44** Les recettes en deniers sont portées au compte 28-004 « *Recettes à transférer à l'Agent comptable central du Trésor p/c Crédit National* ». Elles transitent par le compte 37-001 « *Recettes diverses à classer et à régulariser* », ou par le compte de transfert 37-014 « *Recettes diverses à transférer aux Trésoreries générales* », dans les cas prévus aux alinéas n°s 17 et 23.

B. — TITRES D'UN MONTANT SUPÉRIEUR AU MONTANT DU TROP-PERÇU

- 45** Lorsque le montant du titre de la Caisse Autonome de la Reconstruction remis en paiement est supérieur au montant du trop-perçu, ou à la somme restant à payer après imputation de versements en espèces ou imputation d'autres titres, il y a lieu, avant la prise en recette du versement, de faire procéder à la *division du titre* et à l'ordonnancement par le Crédit National de la somme à imputer.
- 46** Les titres de la Caisse Autonome de la Reconstruction étant délivrés en coupures arrondies à la dizaine de nouveaux francs, le titre est repris pour une somme égale à la dizaine de nouveaux francs immédiatement inférieure au montant du titre de perception ou du reliquat à payer sur le titre de perception.
- 47** Compte tenu de cette observation, il convient d'envisager successivement les opérations que doivent effectuer aux fins de division du titre, respectivement les Percepteurs et les Comptables centralisateurs.

1° Opérations du Percepteur.

Les opérations à effectuer par le Percepteur sont les suivantes :

- 48 a) Réception du titre :
- entrée au compte 3 : « Dépôts de titres à transférer » sous-compte 32 « Autres valeurs » ;
 - émission et remise à l'intéressé d'une quittance PIC du montant du titre en capital ;
 - établissement d'une fiche de transmission ST 460.
- 49 b) Envoi du titre au Receveur des Finances ou au Trésorier-Payeur général.
- sortie au même compte.
- 50 c) Réception de la valeur divisée et de l'autorisation de paiement.
- entrée du nouveau titre au compte 6 « Titres divers à remettre » sous-compte 62 « Autres valeurs » ;
 - sortie à ce même compte lors de la remise de la nouvelle valeur au redevable justifiée par la quittance souscrite lors du dépôt et revêtue, d'une part de la décharge du redevable pour le titre qui lui est remis, d'autre part de la référence à la recette constatée au compte 37-027 « Recettes diverses » pour le montant de l'autorisation de paiement émise par le Crédit National.
- 51 d) Prise en recette de l'autorisation de paiement.

Le Percepteur acquitte ce document pour ordre et le prend en recette pour son montant dans les conditions prévues au chapitre 2. La dépense correspondante est comptabilisée au compte 38-032 « Paiements p/c Receveur des Finances ».

2° Opérations du Receveur des Finances et du Trésorier-Payeur Général

- 52 Les opérations de valeurs inactives sont décrites dans les conditions habituelles :
- a) A la réception du titre le compte 49-31 « Divers l/c de titres du Crédit National » est crédité par le débit du compte 47-31 « Titres du Crédit National à échanger ».
 - b) Au moment de l'envoi du titre pour division au Crédit National le compte 47-31 est crédité par le débit du compte 48-44 « Crédit National s/c de titres à échanger ».
 - c) Lorsque la nouvelle valeur et l'autorisation de paiement parviennent au Comptable centralisateur, le compte 48-44 est crédité par le débit du compte 47-32 « Titres du Crédit National à remettre à divers ».
 - d) Enfin cette nouvelle valeur et l'autorisation de paiement sont envoyées au Percepteur. Le compte 47-32 est alors soldé par le débit du compte 48-45 « Divers comptables l/c de titres du Crédit National ».
 - e) A la réception de la justification de la remise de la valeur au sinistré le compte 49-31 « Divers l/c de titres du Crédit National » est débité par le crédit du compte 48-45.
- 53 Les opérations en deniers sont celles qui ont été exposées par le chapitre 2.

INSTRUCTION
N° 60-74 - A 7
du
16 avril 1960.

C. — REJET DES TITRES INDUMENT ACCEPTÉS EN PAIEMENT.

- 54** Les titres irrégulièrement admis au paiement du trop perçu sur indemnités de dommages de guerre peuvent être rejetés, soit par le Receveur des Finances ou le Trésorier-Payeur Général, soit par le Crédit National.

1° *Rejet par le Receveur des Finances ou le Trésorier-Payeur Général.*

- 55** Ces titres sont rejetés lorsque leur irrégularité est constatée avant leur transmission au Crédit National et la comptabilisation de la dépense correspondant à leur valeur nominale au compte 29-024 « Paiements à transférer à l'Agent comptable central du Trésor p/c Crédit National ».

Le rejet est opéré par inscription de la dépense irrégulière au compte 40-064 « Compte courant des comptables subordonnés chez le Receveur des Finances ». Le titre est renvoyé au comptable. Ce dernier porte cette dépense au compte 37-002 « Opérations à classer » sous-compte 4 « Paiements à régulariser » et procède à cette régularisation dans les conditions habituelles.

2° *Rejet par le Crédit National.*

- 56** Lorsque le Crédit National relève qu'un titre de la Caisse Autonome de la Reconstruction n'aurait pas dû être accepté en règlement d'un trop perçu, il renvoie le titre au comptable intéressé par l'intermédiaire du Trésorier-Payeur Général. Corrélativement lorsqu'il s'agit d'un titre accepté en totalité, il prend les dispositions nécessaires pour faire créditer son compte, dans les écritures de l'Agent comptable central du Trésor à concurrence de la dépense irrégulière.

L'Agent comptable central du Trésor débite au nom du Trésorier-Payeur Général intéressé le compte 40-001 « Règlements de l'Agent comptable central du Trésor avec divers comptables ».

Au reçu de l'avis de débit, le Trésorier-Payeur Général débite le compte du comptable intéressé.

*
* *

- 57** Les comptables sont invités à respecter strictement les diverses prescriptions exposées ci-dessus. Les Trésoriers-Payeurs Généraux signaleront à la Direction, sous le timbre du Bureau D 2, les difficultés d'application de la présente instruction.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,

R. VÉRON